

RAPPORT ANNUEL

2019



C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É

SOMMAIRE

- 04 . . . AVANT-PROPOS
- 06 . . . LES MEMBRES DU COLLÈGE
- 08 . . . LES MISSIONS ET LES TERRITOIRES DU CNAPS
- 10 . . . LES CHIFFRES CLÉS
- 11 . . . FOCUS : LE CNAPS EN LIGNE

13

L'ACTIVITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE

- 14 . . . LES TITRES ET LEURS CONDITIONS DE DÉLIVRANCE
 - 16 . . . L'ANALYSE DE LA STRUCTURE DES DÉCISIONS DES CLAC
 - 18 . . . LE CRIBLAGE RÉCURRENT
 - 18 . . . L'ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT CONCENTRÉE SUR TROIS CATÉGORIES DE TITRES
 - 18 . . . LE TRAITEMENT DES DEMANDES DES ORGANISMES PRESTATAIRES DE FORMATION
 - 18 . . . LES DÉLAIS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE TITRES
 - 19 . . . FOCUS : L'ARMEMENT DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE / LA FORMATION CONTINUE
-

21

LA MISSION DISCIPLINAIRE

- 22 . . . QU'EST-CE QU'UN CONTRÔLE ?
 - 24 . . . LA POLITIQUE DE CIBLAGE
 - 24 . . . UNE NOUVELLE FORMATION INTERNE POUR LES CONTRÔLEURS
 - 24 . . . LES RÉSULTATS DE LA MISSION DISCIPLINAIRE
 - 24 . . . LA COUPE DU MONDE FÉMININE DE FOOTBALL 2019
-



©ALEXEY ACHEPOVSKY - STOCK.ADOBE.COM

27

LES RECOURS EN POLICE ADMINISTRATIVE ET EN MISSION DISCIPLINAIRE

28 LES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU CNAPS

28 LES RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX EN POLICE ADMINISTRATIVE

29 LES RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX CONTRE LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

31

LA GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

32 LA GESTION FINANCIÈRE

33 LES RESSOURCES HUMAINES

33 SAISINE DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

34 L'ORGANIGRAMME DE L'ÉTABLISSEMENT

35 LES DÉLIBÉRATIONS ET COMMUNICATIONS DU COLLÈGE EN 2019

AVANT-PROPOS



**Valérie
DEROUET-MAZOYER**
Présidente du Collège du CNAPS

L'apparition et l'intensification de la menace terroriste en France depuis plus de 4 ans a soulevé de nombreuses problématiques inédites auxquelles le secteur de la sécurité privée doit faire face, rendant indispensable son implication dans la sécurité globale de notre pays. Aujourd'hui reconnue et pleinement acceptée, la sécurité privée se positionne en tant que réel acteur, complémentaire des forces publiques, dans le paysage de la sécurité intérieure.

Le CNAPS, à travers ses missions de régulation, de contrôle et de conseil, agit depuis 2012 pour rendre plus robuste tout ce qui relève de la sécurité privée. La régulation est plus que jamais un enjeu incontournable pour les entreprises de sécurité privée, les services internes de sécurité des entreprises et les organismes de formation ainsi que pour tous leurs salariés respectifs. Par son action, le CNAPS contribue fortement à la mise en place du « continuum » de sécurité en garantissant la conformité de tous ces acteurs aux lois et règlements en vigueur, indispensable à la coopération avec les forces publiques.

Le Collège du CNAPS a continué son action à travers les quatre commissions thématiques mises en place en 2018, afin de répondre aux attentes opérationnelles du secteur en lien avec sa régulation : « formation et qualité de la prestation », « numérique et digitalisation », « enjeux et observatoire de l'armement » et, enfin, « normes et certifications ». Les feuilles de route de ces commissions, qui sont composées de représentants de la sphère publique et de la sphère privée, ont été réévaluées fin 2019, notamment suite à la reconfiguration d'une majeure partie des organisations professionnelles du secteur.

Dès 2019, afin d'anticiper sur les missions de régulation qui lui seront attribuées ces prochaines années, le CNAPS s'est tourné vers les échéances à venir du secteur. Le Collège du CNAPS a ainsi mis en place un Groupe de travail piloté conjointement avec le CNSJ, dédié aux Jeux Olympiques de 2024. Les travaux de ce groupe de travail permettent de poser les premières réflexions, avec l'ensemble des acteurs concernés, sur les missions assurées par la sécurité privée pendant les Jeux olympiques de 2024 et ainsi préparer le CNAPS à remplir les missions qui lui seront confiées.

Le CNAPS, dans la continuité de sa mission de conseil, compte aussi apporter sa contribution au livre blanc de la sécurité intérieure annoncé par le Premier ministre lors de sa déclaration de politique générale le 12 juin dernier.

Le CNAPS, grâce au travail et à l'implication de l'ensemble des membres du Collège, des CLAC, de la CNAC et de ses agents, relève, année après année, les défis actuels posés par un environnement en constante évolution. À titre d'exemple, le contrat d'objectifs et de performance engagé fin 2018 a commencé à faire ses preuves et l'orientation générale des contrôles validée pour 2020 permettra d'aller vers une régulation renforcée.

Grâce à tout ce travail collectif, la régulation effectuée par le CNAPS pousse vers l'excellence le secteur de la sécurité privée et accélère son développement. Cette excellence opérationnelle du secteur ne peut se réaliser sans la compréhension du volet humain qui la compose. Les hommes et les femmes, qu'ils appartiennent au secteur public ou privé, régulateur, donneurs d'ordre ou organismes et sociétés sont les piliers de la réussite de la régulation de la sécurité privée.





Cyrille MAILLET

Préfet, Directeur du CNAPS

Face aux enjeux qui sont les siens, le CNAPS a opté pour une ligne d'action de stabilisation de ses performances et de modernisation de ses processus. Cela a permis de conduire avec succès les missions de l'établissement en 2019, une année de fortes sollicitations avec un accroissement de l'activité de plus de 20 %, une année aussi d'exigences renforcées sur les contrôles thématiques, et enfin une année difficile au regard des impacts négatifs des grèves de décembre, notamment en Île-de-France.

2019 a aussi été un moment d'une communication améliorée, avec en premier lieu, la refonte du site Internet permettant à l'établissement des liens externes de qualité (400 000 consultations entre avril et décembre) avec un accès aisé aux informations, aux formulaires de demandes de titres ou aux téléservices. En interne, le site Intranet a également été refait et offre un accès multi-plateformes aux agents, un recueil des jurisprudences pour les délégations territoriales et les commissions locales, des outils d'administration et d'informations.

La transition avec 2020 s'effectuera au regard des enjeux qui seront développés autour du Livre blanc pour la sécurité et les textes législatifs et réglementaires qui en découleront. Le CNAPS y contribue et les changements s'annoncent ambitieux pour une sécurité privée à la hauteur des attentes de la place qu'elle doit prendre dans le continuum de sécurité à venir. 2020 sera aussi la poursuite de la modernisation de l'établissement, la mise en œuvre de la version du système d'information DRACAR intégrant la dématérialisation et des téléservices renforcés. Cela sera aussi suivi de la mise en œuvre effective des premières cartes professionnelles pour les agents de surveillance renforcée équipés d'armes de catégorie B ou D.

L'engagement du CNAPS sur ses missions est donc total et ses agents, à tous les niveaux aussi bien en délégation territoriale qu'au siège de l'établissement, sont en première ligne pour poursuivre cette constante amélioration d'une organisation collective au profit d'un secteur économique important pour l'économie nationale et de la sécurité de nos concitoyens.



Claude MATHON

Avocat général honoraire
à la Cour de cassation, président
de la Commission nationale
d'agrément et de contrôle

La commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), formation spécialisée du Collège du CNAPS, est chargée en application du code de la sécurité intérieure de veiller aux orientations générales du Collège et d'assurer la cohérence, comme organe de recours, des décisions des commissions locales d'agrément et de contrôle (CLAC) qui constituent pour elle un socle particulièrement solide. La pratique démontre qu'en 2019, elle a, de nouveau, parfaitement relevé ce défi en étant nettement confortée dans ses décisions par les juridictions administratives dans plus de 80 % des cas, tous dossiers confondus. Dans le détail, 76 % de ces décisions ont été confirmées en police administrative et 97 % en procédures disciplinaires. Ces chiffres illustrent la qualité des décisions prises par la CNAC et l'engagement de ses membres issus de l'État, de la magistrature comme des organisations professionnelles du secteur de la sécurité privée. Ils démontrent aussi l'alignement jurisprudentiel croissant entre le CNAPS et le droit administratif de la sécurité privée et ce, alors que, comme les commissions locales, elle ne dispose pas de tous les moyens juridiques qui seraient nécessaires à son action.

Cette réalité ne doit pas faire oublier la technicité de plus en plus importante des dossiers soumis à son examen. Les séances de la CNAC font régulièrement émerger des questions juridiques complexes, à la frontière de plusieurs doctrines ou pratiques juridiques, auxquelles le droit positif n'a pas encore su trouver toutes les réponses. Ce faisant, la CNAC apparaît comme un véritable « laboratoire » du droit de la sécurité privée, propice à faire émerger les questions et les réponses qui seront demain au cœur des enjeux de régulation d'un secteur en pleine expansion.

LES MEMBRES DU COLLÈGE

LES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT



Thomas CAMPEAUX
Directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques
Ministère de l'Intérieur



Vice-amiral Philippe CHAINEAU
Directeur de la protection
des installations, moyens
et activités de la défense
Ministère des Armées



Thomas COURBE
Directeur général
des entreprises
Ministère de l'Économie
et des Finances
Membre de la CNAC



Olivier DE MAZIÈRES
Préfet, Délégué aux coopérations
de sécurité
Ministère de l'Intérieur



Patrick GANDIL
Directeur général
de l'aviation civile
Ministère de la Transition
écologique et solidaire
Membre de la CNAC



Mathilde LIGNOT-LELOUP
Directrice de la sécurité sociale
Ministère des Solidarités
et de la Santé
Membre de la CNAC



Christophe MIRMAND
Secrétaire général
Ministère de l'Intérieur



Marc PAPINUTTI
Directeur général
des infrastructures,
des transports et de la mer
Ministère de la Transition
écologique et solidaire



Général Christian RODRIGUEZ
Directeur général
de la gendarmerie nationale
Ministère de l'Intérieur
Membre de la CNAC



Yves STRUILLOU
Directeur général du travail
Ministère du Travail
Membre de la CNAC



Frédéric VEAUX
Directeur général
de la Police nationale
Ministère de l'Intérieur
Membre de la CNAC

LES REPRÉSENTANTS
DE LA MAGISTRATURE



Claude MATHON
Avocat général honoraire
à la Cour de cassation
Président de la CNAC



Michel THÉNAULT
Conseiller d'Etat honoraire,
ancien préfet
Vice-président de la CNAC

LES REPRÉSENTANTS
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ



Geoffroy CASTELNAU

Administrateur
Groupement des entreprises
de sécurité (GES)



Jean-Emmanuel DERNY

Président
Syndicat national des agents
de recherche privée (SNARP)
Membre de la CNAC



Abdelhamid FADDEOUI

Vice-Président
Groupement des entreprises de
sécurité (GES)
Membre de la CNAC



Frédéric GAUTHEY

Président du conseil
d'administration
Groupement des entreprises
de sécurité (GES)
Membre de la CNAC



Luc GUILMIN

Trésorier adjoint
Groupement des entreprises
de sécurité (GES)



Patrick LAGARDE

Vice-président
Fédération des entreprises de
la sécurité fiduciaire (FEDESFI)
Membre de la CNAC



Patrick LANZAFAME

Président
Groupement professionnel
des métiers de la sécurité
électronique (GPMESE
Télésurveillance)



Oren SAPIR

Président
Syndicat des entreprises de
sûreté aérienne et aéroportuaire
(SESA)

LES PERSONNALITÉS
QUALIFIÉES



**Hélène
CAZAUX-CHARLES**

Conseillère d'Etat



Christian CHOCQUET

Ancien préfet



**Valérie
DEROUET-MAZOYER**

Président Mission Centre
d'Excellence – CSFN, Directeur
auprès du Directeur exécutif
Groupe Parc Nucléaire
et Thermique – EDF
Présidente du Collège



Stéphane VOLANT

Président du Club
des directeurs de sécurité
des entreprises (CDSE)
Vice-président du Collège

ASSISTENT DE DROIT
AUX SÉANCES DU COLLÈGE
AVEC VOIX CONSULTATIVE



**Catherine
CHAMPON-KUCKLICK**

Contrôleur budgétaire
et comptable ministériel
Ministère de l'Intérieur



Laurence HOAREAU

Agent comptable
Conseil national des activités
privées de sécurité



Cyrille MAILLET

Préfet, Directeur du Conseil
national des activités privées
de sécurité

LES MISSIONS

LA RÉGULATION DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Aux côtés des forces publiques de la police et de la gendarmerie nationale, ainsi que des forces armées, les 175 000 agents et 11 000 entreprises de sécurité privée jouent un rôle croissant dans la sécurité globale du territoire. Le secteur de la sécurité privée, réglementé depuis la loi du 12 juillet 1983, a vu sa régulation renforcée avec la création en 2012 d'un régulateur. Le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, assure cette mission.

Son action quotidienne vise, d'abord, à faire respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, notamment le livre VI du code de la sécurité intérieure encadrant les activités privées de sécurité. Le CNAPS s'appuie sur son expertise propre mais travaille aussi en partenariat avec l'autorité judiciaire et d'autres autorités administratives. Elle permet de concourir à une concurrence loyale entre les entreprises de sécurité privée et d'améliorer l'image, la fiabilité et l'attractivité d'une profession qui œuvre de manière croissante aux côtés des forces publiques afin de lui garantir les meilleures conditions pour jouer durablement son rôle dans la production globale de sécurité.

AUTORISER, CONTRÔLER, CONSEILLER

Aux termes de l'article L. 632-1 du code de la sécurité intérieure, le CNAPS est chargé :

- ▶ d'une mission de police administrative qui restreint l'accès aux professions de sécurité privée aux personnes remplissant les conditions de compétence et de moralité exigées. Il a ainsi en charge l'instruction, la délivrance, la suspension et le retrait des différentes autorisations des entreprises de sécurité privée, de leurs dirigeants et associés et des salariés, ainsi que des organismes privés de formation ;
- ▶ d'une mission disciplinaire qui vise à garantir le respect des obligations légales et réglementaires. Ses agents, recrutés au sein de tous les corps de contrôle de l'État, mènent des contrôles inopinés en tout lieu

du territoire sur des sites de prestation comme dans les entreprises. En cas de manquement grave, les sanctions peuvent aller jusqu'à l'interdiction temporaire d'exercice d'une personne physique ou morale de 5 ans maximum et des pénalités financières pouvant atteindre 150 000 euros ;

- ▶ d'une mission d'assistance et de conseil à la profession qui est à visée pédagogique et d'information sur les lois et règlements en vigueur. Elle consiste à apporter aux professionnels un éclairage quant à l'application des dispositions du code de la sécurité intérieure. Cette dernière mission exclut toute forme de conseil pouvant constituer un avantage indu pour la personne qui en bénéficie.

CONCENTRER LES EXPERTISES DES ACTEURS DE LA SÉCURITÉ

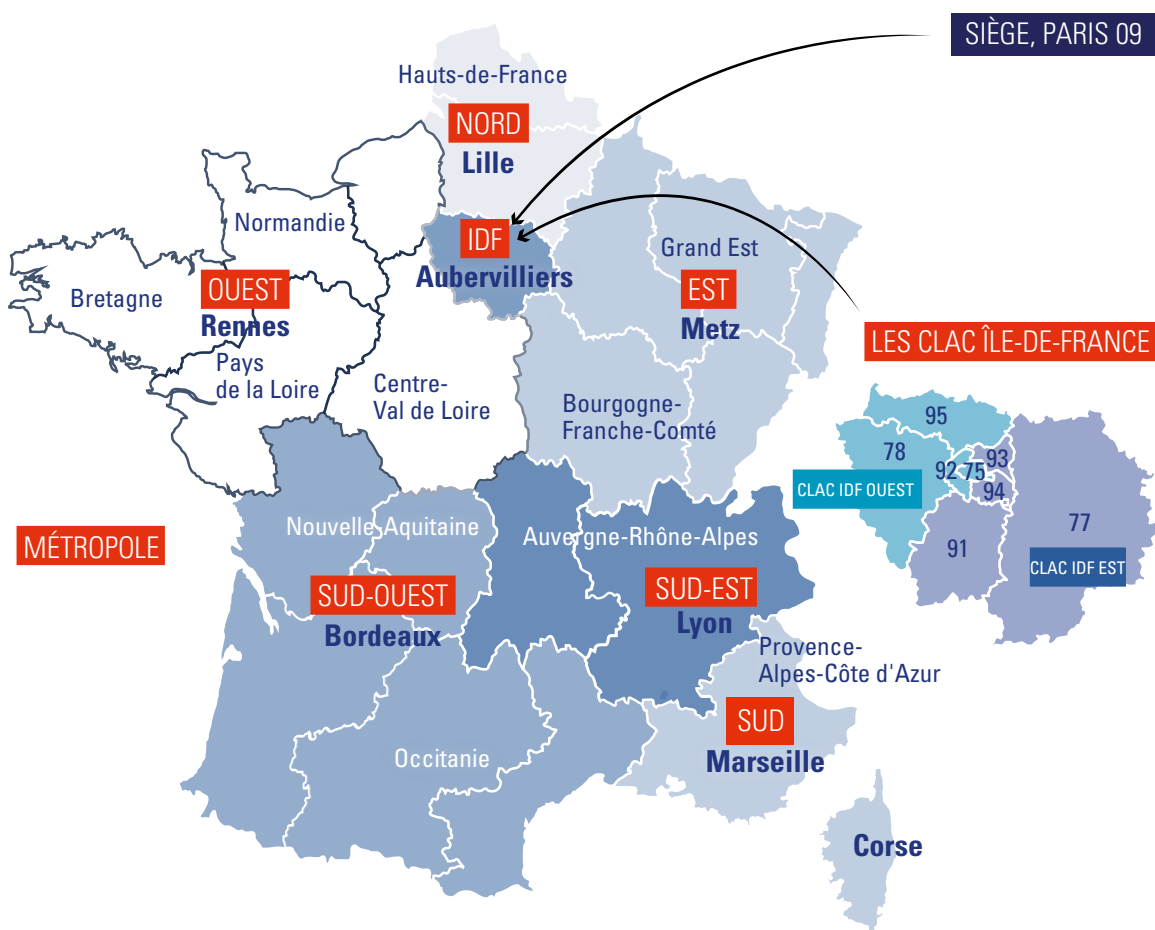
Le CNAPS réunit des expertises pluridisciplinaires et de haut niveau, à tous les échelons de sa structure, afin de disposer d'une connaissance fine des enjeux de la sécurité globale. Le conseil d'administration, appelé Collège, compte ainsi des directeurs généraux d'administration issus de plusieurs ministères, comme ceux de la police et de la gendarmerie nationale, ou des entreprises, des hauts magistrats issus de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, mais aussi des représentants des professionnels de la sécurité privée. Cette variété de profils se retrouve aussi au sein des commissions locales et nationale d'agrément et de contrôle. Indépendantes de l'établissement, elles intègrent les principaux corps de contrôle de l'État, des magistrats ainsi que des professionnels de la sécurité privée. Elles statuent sur les demandes de titres pour exercer les métiers de la sécurité privée et prononcent aussi les sanctions contre les acteurs ayant manqué aux obligations légales.

Après 8 ans d'existence, le CNAPS et ses agents ont acquis une expertise reconnue de l'ensemble de ses partenaires, qu'ils soient publics ou privés, sur les problématiques de sécurité privée. L'établissement participe à l'ensemble des réflexions relatives à l'évolution des métiers et du cadre légal de la sécurité privée, notamment dans le cadre de la rédaction du livre blanc.

LES TERRITOIRES

Le CNAPS est présent sur tout le territoire avec 7 délégations territoriales en métropole (auxquelles correspondent 8 CLAC, l'Île-de-France en comptant 2) et 4 délégations territoriales dans les Outre-mer (auxquelles correspondent 5 CLAC) qui ont deux missions principales :

- ▶ instruire les dossiers des demandes d'autorisation, d'agrément et de carte professionnelle et les présenter pour décision aux commissions locales d'agrément et de contrôle (CLAC) ;
- ▶ procéder aux contrôles des activités de sécurité dans leur ressort territorial conformément aux instructions du directeur de l'établissement et préparer les dossiers soumis aux CLAC en formation disciplinaire.



OUTRE-MER

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Papeete



WALLIS-ET-FUTUNA

Mata-Utu



NOUVELLE-CALÉDONIE

Nouméa



Trois collectivités d'Outre-mer

ANTILLES-GUYANE

Fort-de-France

Martinique Guyane Guadeloupe



OCÉAN INDIEN

Saint-Denis de La Réunion

La Réunion Mayotte



Cinq départements d'Outre-mer

LES CHIFFRES CLÉS 2019

POLICE ADMINISTRATIVE

CARTES PROFESSIONNELLES DÉLIVRÉES	75 546
AUTORISATIONS PRÉALABLES DÉLIVRÉES	40 489
AGRÉMENTS DIRIGEANTS, GÉRANTS ET ASSOCIÉS DÉLIVRÉS	2 834
AGRÉMENTS PALPATION DÉLIVRÉS	15 145
AUTORISATIONS D'EXERCER DÉLIVRÉES POUR DES ÉTABLISSEMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES D'ENTREPRISES DE SÉCURITÉ PRIVÉE	1 867
AUTORISATIONS D'EXERCICE DÉLIVRÉES POUR DES ORGANISMES DE FORMATION	244

NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS

(DEMANDES DE TITRES ET CRIBLAGE)

249 242

MISSION DISCIPLINAIRE

INTERDICTIONS TEMPORAIRES D'EXERCICE	324
ORIENTATION DISCIPLINAIRE DES CONTRÔLES	33 %
MANQUEMENTS RELEVÉS LORS DES CONTRÔLES	7 492
SANCTIONS PRONONCÉES PAR LES CLAC	1 687
PÉNALITÉS FINANCIÈRES	2,5 M€

CONTRÔLES RÉALISÉS

1 733

LES CONTENTIEUX DEVANT LES JURIDICTIONS

JUGEMENTS, ORDONNANCES ET ARRÊTS RENDUS PAR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS	292
DÉCISIONS DE CONFIRMATION (HORS RÉFÉRÉS)	234

REQUÊTES

TOUS TYPES DE JURIDICTIONS CONFONDUES (PÉNAL, ADMINISTRATIF, ETC.)

500

LE CNAPS EN LIGNE

Rénové en avril 2019, le site Internet du CNAPS a enregistré 400 000 connexions au cours de cette année. Depuis le début de l'année 2020, le rythme moyen atteint 15 000 connexions par semaine. Parallèlement, un nouveau site Intranet a été mis en service afin de renforcer la communication interne de l'établissement.

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ
Etablissement public du ministère de l'intérieur
RÉGULATEUR DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Recherche

Le CNAPS | Actualités | Documents & publications | Grands dossiers | Marchés publics

Vous êtes ici : Accueil

VOS DÉMARCHES

Vous êtes un particulier

- Vous êtes une entreprise de sécurité privée
 - Vous inscrire à un métier de la sécurité privée
 - Déposer un titre quinquennal de sécurité
 - Déclarer votre entreprise de sécurité privée
- Vous êtes un organisme de formation
- Vous souhaitez acheter une prestation de sécurité privée

Démarches en ligne

- Demande en ligne
- Suivi de dossier
- Titres individuels
- Autorisations des entreprises
- Espace entreprises
- Tous nos téléservices

FOCUS

- 22/04/2019 L'armement de la sécurité privée
- 04/04/2019 Le protocole de contrôle
- 21/03/2019 Les réservistes de la garde nationale

ACTUALITÉS

- 07/01/2020 Rapport annuel d'activité 2018
Depuis 7 ans, le CNAPS accroit sa place dans le paysage de la politique publique de sécurité de notre pays.
- 06/06/2019 Informations relatives au maintien et à l'actualisation des compétences (MAC)
Le Conseil national des activités privées de sécurité souhaite communiquer à ses usagers les informations précises relatives aux formalités de délivrance des cartes professionnelles depuis la parution du Décret n° 2019-019 du 26 avril 2019.
- 28/02/2020 Déclarer vos sessions de formation et d'examen
En application de l'article R. 625-10 du code de la sécurité intérieure, les prestataires de formation doivent informer le CNAPS de l'ouverture, de la tenue et du report des sessions de formation et d'examen.

Articles liés

Toutes les actualités

DOCUMENTS & PUBLICATIONS

- Rapport annuel d'activité 2017
- Rapport annuel d'activité 2018
- Décret du 21 décembre 2011 de création du CNAPS
- Arrêté relatif à la charte de déontologie du CNAPS
- Arrêté sur la certification des organismes de formation aux AFS et aux ARP
- Rapport annuel d'activité 2019
- Arrêté du 13 février 2018 portant nomination au sein de la CNAC
- Décret relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au CNAPS
- Arrêté formation continue des agents de recherches privées - Titre II du CSI
- Arrêté agreement du COP relatif à une activité de protection de l'intégrité physique des personnes

Foire aux questions
Retrouvez ici les questions les plus fréquemment posées.
En savoir plus...

ACCÈS RAPIDES

- Titres et COP
- Entreprises autorisées
- RAA du CNAPS
- Le CNAPS recrute



13

L'ACTIVITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE

- 14 . . . LES TITRES ET LEURS CONDITIONS DE DÉLIVRANCE
- 16 . . . L'ANALYSE DE LA STRUCTURE DES DÉCISIONS DES CLAC
- 18 . . . LE CRIBLAGE RÉCURRENT
- 18 . . . L'ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT CONCENTRÉE SUR TROIS CATÉGORIES DE TITRES
- 18 . . . LE TRAITEMENT DES DEMANDES DES ORGANISMES PRESTATAIRES DE FORMATION
- 18 . . . LES DÉLAIS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE TITRES
- 19 . . . **FOCUS**
 - ▶ L'ARMEMENT DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE
 - ▶ LA FORMATION CONTINUE

L'ACTIVITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE

Les titres et leurs conditions de délivrance

UNE PLURALITÉ DE TITRES...

Le CNAPS délivre 8 types de titres aux personnes physiques et morales souhaitant exercer une activité de sécurité privée :

- ▶ L'AUTORISATION PRÉALABLE OU PROVISOIRE D'ENTRÉE EN FORMATION
- ▶ L'AUTORISATION DE STAGE pour les candidats ne disposant pas d'une autorisation préalable ou provisoire et dont la formation inclut un stage en entreprise de sécurité privée.
- ▶ LA CARTE PROFESSIONNELLE
- ▶ L'AGRÈMENT PALPATION demandé par l'employeur, pour les manifestations culturelles, sportives et récréatives de plus de 300 personnes.
- ▶ L'AGRÈMENT DIRIGEANT, ASSOCIÉ OU GÉRANT
Depuis le décret du 26 avril 2016, les agréments dirigeant ont une durée de validité de cinq ans.
- ▶ L'AUTORISATION D'EXERCER pour les entreprises de sécurité privée
- ▶ L'AUTORISATION D'EXERCICE pour les organismes prestataires de formation
- ▶ L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT pour les services internes de sécurité (SIS)

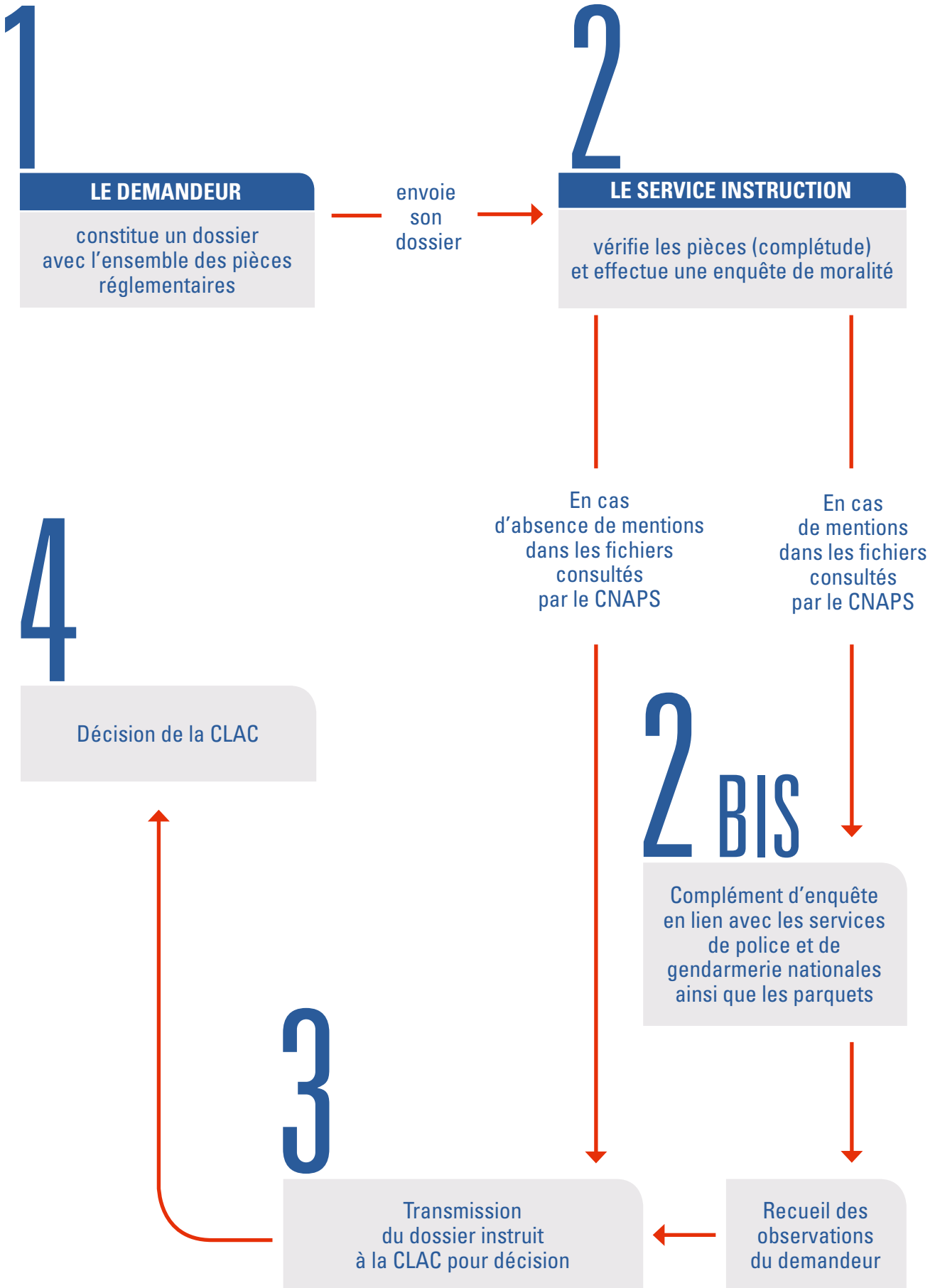
L'autorisation préalable d'accès à la formation est valable six mois, son détenteur doit impérativement débiter sa formation avant le terme de ces six mois. Cette autorisation est obligatoire pour accéder aux formations permettant d'obtenir ou de renouveler l'aptitude professionnelle, sauf lorsque celles-ci relèvent du code de l'éducation (CAP, BAC Pro, autres diplômes relevant de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur). Sa délivrance passe par une enquête de moralité. Le CNAPS vérifie également à cette occasion que le prestataire de formation choisi dispose bien d'une autorisation en cours de validité.

Les autorisations de stage recouvrent la durée du stage réalisé en entreprise (stage d'observation, puisque ce titre ne permet pas d'exercer une activité de sécurité privée).

Les cartes professionnelles sont valables cinq ans. Depuis le 1^{er} janvier 2018, tous les agents privés de sécurité sont soumis à une obligation de suivi d'une formation continue obligatoire. Les demandes de renouvellement de cartes professionnelles sont ainsi conditionnées au suivi d'un stage de Maintien et d'Actualisation des Compétences (MAC).

Enfin, depuis le décret du 26 avril 2016, les agréments dirigeants ont également une durée de validité de cinq ans.

COMMENT SE DÉROULE UNE INSTRUCTION ?



... DÉLIVRÉS SOUS CONDITIONS

Les titres des personnes physiques sont délivrés si plusieurs conditions sont remplies :

▶ **APTITUDE PROFESSIONNELLE À EXERCER**

Une liste indicative des certificats de qualification professionnelle (CQP) et des certifications professionnelles enregistrées au Répertoire national de la certification professionnelle (RNCP) est consultable sur le site Internet du CNAPS.

▶ **ABSENCE D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES OU DE COMPORTEMENTS ET AGISSEMENTS INCOMPATIBLES AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ DE SÉCURITÉ PRIVÉE¹.**

Sont ainsi consultés : le bulletin n° 2 du casier judiciaire, le fichier de Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ) et le Fichier des Personnes Recherchées (FPR).

Une condition de nationalité s'impose aux dirigeants, gérants ou associés d'entreprises de sécurité privée qui doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les salariés ne sont pas soumis à une condition de nationalité, mais ils ne doivent pas faire l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français. Enfin, les dirigeants, associés ou gérants d'entreprises de sécurité privée ou d'organismes de formation ne doivent pas avoir fait l'objet d'une décision prononcée sur le fondement des dispositions du chapitre III du titre V du livre VI du code de commerce, c'est-à-dire être sous le coup d'une faillite personnelle.

Les entreprises de sécurité privée doivent être inscrites au registre du commerce des sociétés (RCS). Les organismes de formation peuvent eux recourir au statut associatif mais doivent, comme les prestataires de formation inscrits au RCS, obtenir un numéro de déclaration d'activité auprès de la DIRECCTE et un certificat de compétence délivré par l'un des organismes certificateurs accrédités par le COFRAC.

L'analyse de la structure des décisions des CLAC

En 2019, les commissions locales d'agrément et de contrôle ont pris 141 945 décisions, ce qui représente une augmentation de 23 % par rapport à l'année 2018. Cette augmentation significative est liée au second cycle de renouvellements des cartes professionnelles et des agréments dirigeants délivrés par le CNAPS depuis sa création en 2013.

La proportion des autorisations délivrées en l'absence de mentions au B2 ou au TAJ atteint 85,5 % en 2019. Les décisions accordant les titres à l'issue d'une enquête approfondie sont stables à un taux de 10,5 %. Enfin, on observe en 2019 une forte diminution de décisions de refus à un taux de 4 %, qui se justifie par le changement du traitement des dossiers incomplets et le renouvellement de leur droit à exercer une activité privée de sécurité pour les usagers qui détenaient précédemment une carte professionnelle.

¹ C'est-à-dire « contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État ». (Art L612-20 et L622-19 du code de la sécurité intérieure).

Fig. 1 ► LES SUITES DONNÉES AUX DEMANDES DE TITRES

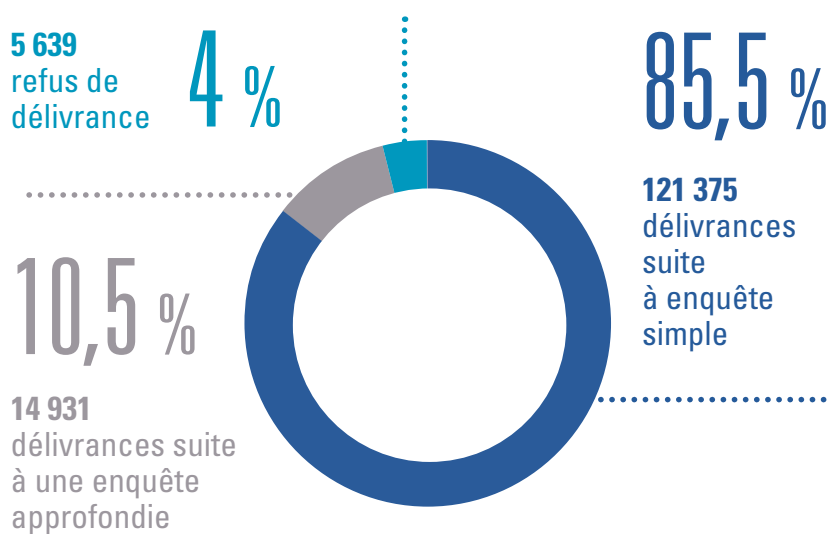
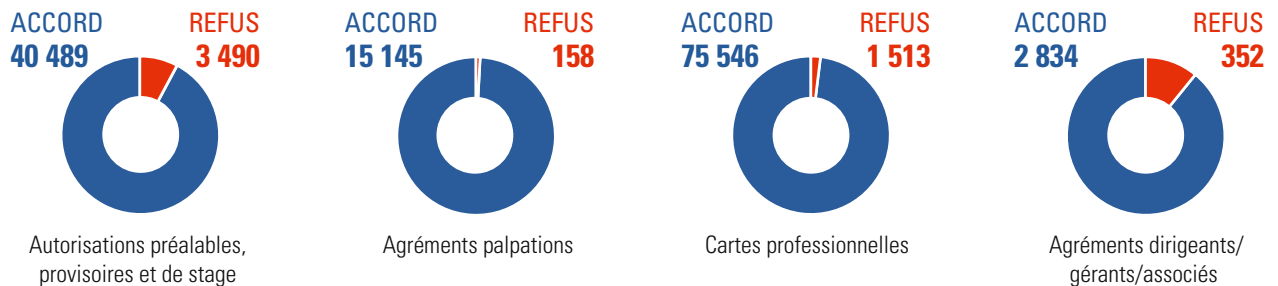
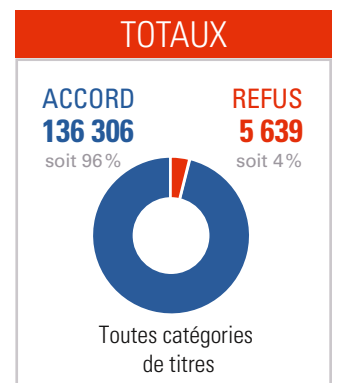


Fig. 2 ► LES DÉCISIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE PAR CATÉGORIES DE TITRES

PERSONNES PHYSIQUES



PERSONNES MORALES



Le criblage récurrent

Au cours de l'année 2019, les titres délivrés aux personnes physiques font l'objet d'un criblage récurrent au cours de la troisième année de leur validité. Dans le cadre de cette opération, qui vise à garantir que les conditions de moralité sont toujours remplies par le détenteur de la carte professionnelle ou de l'agrément, 36 797 titres délivrés en 2016 ont été criblés par les services locaux de l'instruction.

L'activité de l'établissement concentrée sur trois catégories de titres

Avec 77 059 décisions représentant 54 % de l'ensemble de l'activité (46 % en 2018), les cartes professionnelles demeurent la partie principale de l'activité de police administrative. En particulier en 2019, à la faveur des demandes de renouvellement présentées : 61 % des demandes de cartes professionnelles instruites visaient à renouveler les usagers dans leur droit à exercer une activité privée de sécurité.

Les autorisations préalables d'entrée en formation (43 765 décisions) sont stables par rapport à 2018. Ces titres représentent néanmoins 31 % des décisions prises. Les décisions relatives aux autorisations provisoires d'exercice représentent toujours un volume très faible d'activité, en baisse consécutive depuis deux ans avec 184 décisions contre 229 décisions en 2018. Les autorisations de stage, marginales, ne concernent qu'un nombre infime de décisions (30 décisions). Enfin, avec 15 303 décisions prises par les commissions locales, les agréments palpation constituent la troisième catégorie de titres la plus sollicitée, et suit la tendance générale de l'activité de délivrance des titres (+ 19,4 % par rapport à 2018)

Les autorisations d'exercer délivrées aux entreprises de sécurité privée et aux services internes de sécurité se maintiennent en 2019 avec 2 048 décisions. favorables
À l'inverse de la tendance générale, les décisions concernant les dirigeants et associés connaissent une diminution (- 6,2 % par rapport à 2018) avec 3 186 décisions.

Le traitement des demandes des organismes prestataires de formation

La régulation des organismes de formation représente une activité encore récente pour le CNAPS même si le rythme de délivrance d'autorisations semble diminuer avec 101 autorisations provisoires de 6 mois et 143 autorisations d'exercice de 5 ans délivrées au cours de l'année contre, respectivement, 156 et 308 en 2018. Au 31 décembre 2019, 627 établissements étaient certifiés et autorisés par le CNAPS (591 autorisations d'exercice délivrées pour 5 ans, et 36 autorisations d'exercice provisoire délivrées à de nouveaux acteurs de la formation), représentant 426 organismes de formation.

Les délais d'instruction des demandes de titres

Le suivi des délais de traitement des demandes adressées au CNAPS constitue un enjeu déterminant pour l'établissement. Le délai moyen de traitement calculé pour les dossiers ne présentant pas de problème de moralité est de 7 jours ouvrés. 83 % sont instruits en moins de 7 jours ouvrés.

L'ARMEMENT DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Le cadre réglementaire des activités de sécurité armées

La loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique rénove le cadre législatif dans le secteur de la sécurité privée et conduit à la création de nouvelles activités autorisant l'utilisation d'armes de catégories B et D, pour les agents de surveillance humaine et de protection des personnes. Les entreprises qui souhaitent réaliser des prestations de surveillance humaine avec l'utilisation d'armes de catégorie B doivent créer une structure ad hoc, obtenir une autorisation du CNAPS et de la Préfecture compétente. Ces autorisations sont restreintes au cadre de missions autorisées par l'administration (le ministre de l'Intérieur pour la protection physique des personnes) et justifiées par l'existence d'un risque exceptionnel. Le décret du 27 décembre 2018, introduit dans le champ de compétence du CNAPS, une catégorie spéciale d'agents de sécurité renforcée intervenant sur sites sensibles et exerçant avec des armes d'épaule de type A1.

Une formation spécifique

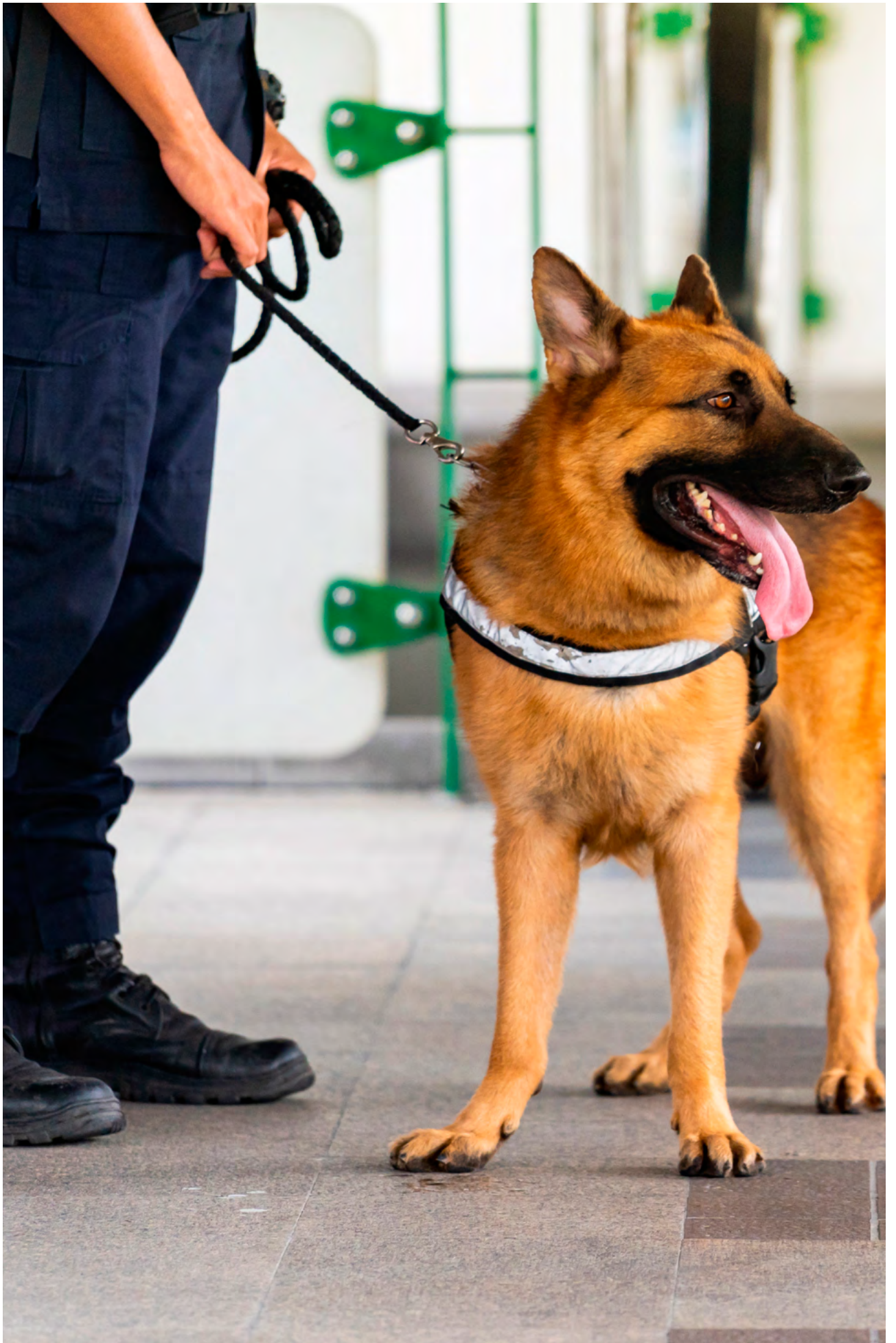
Tout agent souhaitant se former au maniement des armes de catégorie B ou A1 devra solliciter une autorisation préalable d'entrée en formation, même s'il détient une carte professionnelle en cours de validité. Le fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) sera consulté, en complément des fichiers déjà interrogés dans le cadre de l'enquête administrative conduite par le CNAPS. Les arrêtés du 28 septembre 2018 ont précisé les conditions de formation initiale, le contenu du stage de maintien et d'actualisation des compétences (MAC) et les conditions d'acquisition et de détention des armes de catégorie B par les organismes de formation. Dans un second temps, les arrêtés du 15 novembre 2019 ont défini le contenu pédagogique attendu pour accéder à une activité de surveillance renforcée sur site sensible, incluant le maniement d'armes d'épaule de catégorie A1. Le suivi d'entraînements au tir obligatoires et la formation continue (MAC) conditionnent le renouvellement de la carte professionnelle. Les sessions de formation ainsi que les entraînements réguliers doivent être réalisés par les organismes de formation autorisés par le CNAPS.

LA FORMATION CONTINUE

Tout agent titulaire d'une carte professionnelle souhaitant poursuivre une activité au-delà des cinq années de validité de son titre doit actualiser ses connaissances par le suivi d'une formation continue. D'une durée de 7 à 52 heures, les modules de maintien et d'actualisation des compétences (MAC), adaptés en fonction des spécialités, sont réalisés par les organismes de formation autorisés par le CNAPS dans les 24 mois qui précèdent l'échéance de la carte. Définis par arrêté ministériel, les contenus de formation ont été élaborés en concertation avec les organisations professionnelles des secteurs concernés.

La carte professionnelle est un titre unique délivrée pour cinq ans qui contient des spécialités (surveillance humaine, sûreté aéroportuaire, activité cynophile...) accordées dès la demande initiale ou ajoutées progressivement dans le cadre d'une demande d'extension. Indépendamment des ajouts d'activité, le cycle de vie de la carte reste fixé à 5 ans. Lorsque

l'agent dispose d'une carte portant plusieurs spécialités, il doit, pour en obtenir le renouvellement à périmètre constant, suivre l'intégralité des MAC correspondant. Dans le cas contraire, seules les spécialités ayant fait l'objet du MAC seront renouvelées. L'agent pourra obtenir ultérieurement les mentions non renouvelées en suivant le stage correspondant, son aptitude initiale étant acquise. Pour accéder aux modules MAC, l'agent doit être titulaire d'un titre en cours de validité. Lorsque sa carte professionnelle est arrivée à expiration, l'agent souhaitant s'inscrire à un stage doit obtenir une autorisation préalable d'accès à la formation. Cette exigence permet de s'assurer qu'il remplit toujours les conditions de moralité exigées. En 2019, plus de 5 500 sessions de formation continue organisées par les prestataires de formation ont été autorisées par le CNAPS. Alors que 91 613 cartes professionnelles arrivaient à expiration, seules 47 588 d'entre elles ont été renouvelées, soit un taux de renouvellement moyen s'établissant à 52 %, en légère hausse par rapport à 2018.



21

LA MISSION DISCIPLINAIRE

- 22 . . . QU'EST-CE QU'UN CONTRÔLE ?
- 24 . . . LA POLITIQUE DE CIBLAGE
- 24 . . . UNE NOUVELLE FORMATION INTERNE
POUR LES CONTRÔLEURS
- 24 . . . LES RÉSULTATS DE LA MISSION DISCIPLINAIRE
- 24 . . . LA COUPE DU MONDE FÉMININE DE FOOTBALL 2019

LA MISSION DISCIPLINAIRE

Qu'est-ce qu'un contrôle ?

L'action disciplinaire constitue l'une des trois missions confiées par la loi au CNAPS, elle vise le contrôle du respect du livre VI du code de la sécurité intérieure. En 2019, les contrôleurs du CNAPS ont clos 1 733 dossiers de contrôle.

LE DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

Soumis au secret professionnel, les agents du CNAPS recueillent l'ensemble des informations utiles à l'appréciation des conditions d'exercice des activités privées de sécurité : contrats de travail, cartes professionnelles, contrats de prestation, plannings individuels, dossiers du personnel, liasse fiscale, coordonnées des clients, contrats d'entreprise, de mandats et de sous-traitance, etc. À l'issue du contrôle de l'entreprise, les contrôleurs du CNAPS établissent un compte rendu en présence du responsable de l'entreprise ou de son représentant. Ce dernier précise la liste des documents dont il a été pris copie. Il reprend également les observations formulées par le responsable de l'entreprise ou par le contrôleur, ainsi que les éventuels faits susceptibles de caractériser des manquements. Une copie du compte rendu est remise au responsable de l'entreprise qui est invité, le cas échéant, à régulariser la situation et à présenter rapidement les documents qui n'auraient pas pu être produits durant le contrôle. Toute personne liée au dossier de contrôle (client, agent, etc.) pourra ensuite faire l'objet d'une audition administrative permettant de recueillir ses observations.

L'ORIENTATION DU CONTRÔLE

- ▶ **LA TRANSMISSION/CLÔTURE** : un dossier est considéré clos à partir de sa transmission par la délégation territoriale au directeur du CNAPS. Le directeur décide alors de la suite à donner.
- ▶ **LA SAISINE** : dès lors que les faits sont graves et/ou non régularisés, le directeur du CNAPS saisit la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC) territorialement compétente, qui décide des suites appropriées sur le plan disciplinaire.
- ▶ **LE CLASSEMENT** : le contrôle peut être classé dès lors qu'aucun fait n'a été relevé ou qu'une mise en conformité d'irrégularités mineures a été exécutée dans un délai raisonnable.

L'efficacité du contrôle repose sur un traitement rapide des procédures afin de permettre aux CLAC de se prononcer dans les meilleurs délais. Dans cette perspective, les dossiers présentés aux commissions pour sanctions disciplinaires doivent être rigoureusement constitués et solidement argumentés. La double exigence de rapidité et de sécurité juridique des rapports de contrôle suppose donc une amélioration constante de la formation des personnels qui en ont la charge. Ainsi, en 2019, la durée moyenne de traitement d'un dossier de contrôle par les délégations territoriales est passée à 73 jours, soit une baisse de 8 % par rapport à l'année 2018.

LES 5 ÉTAPES D'UN CONTRÔLE

1

LA PROGRAMMATION

Les orientations fixées par le Collège, les instructions du directeur du CNAPS, les signalements reçus et la veille réalisée par le CNAPS permettent la programmation hebdomadaire du contrôle.

2

LA PRÉPARATION

Des informations sont recueillies pour préparer le contrôle, en affiner les objectifs et le déclencher.

3

CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE

Le procureur est informé sauf exceptions (contrôle sur pièces ou contrôle sur la voie publique). Le responsable des lieux est informé de ses droits d'opposition à la visite et des conséquences d'une éventuelle opposition.

3BIS

CONTRÔLE DU SITE DE PRESTATION

Les contrôleurs procèdent au recueil des informations et des documents, au contrôle individuel des agents et peuvent mener des auditions.

4

LA FIN DU CONTRÔLE

À l'issue du contrôle, un compte rendu de la visite est réalisé et des propositions d'orientation sont formulées par la hiérarchie locale et centrale.

5

DÉCISION DU DIRECTEUR DU CNAPS

Le directeur décide de l'opportunité de transmission à la commission locale d'agrément et de contrôle compétente.

La politique de ciblage

Le ciblage des contrôles se fonde sur les orientations générales du contrôle votées par le Collège du CNAPS, dans le respect du contrat d'objectifs et de performance (COP) défini avec la tutelle de l'établissement, sur la veille menée par le CNAPS et sur les signalements reçus.

En 2019, le Collège a fixé 3 orientations en matière de contrôle :

- ▶ ORIENTATION N° 1 : contrôle des activités de sécurité privée concourant à la sécurité de lieux où peuvent se trouver un public important.
- ▶ ORIENTATION N° 2 : contrôle des activités de protection physique des personnes.
- ▶ ORIENTATION N° 3 : contrôle des sessions d'examen organisées par des organismes de formation en sécurité privée.

Au total, 734 contrôles ont été réalisés en 2019 en lien avec les orientations générales du Collège, soit 42 % des contrôles.

Une nouvelle formation interne pour les contrôleurs

En 2019, chaque contrôleur du CNAPS a bénéficié d'une formation initiale inscrite dans une dynamique d'appropriation et de partage des compétences liées aux missions de contrôle et de conseil auprès des acteurs de la sécurité privée. L'accent a notamment été mis sur la déontologie et la spécificité des métiers de la sécurité privée.

Les résultats de la mission disciplinaire

Les opérations de contrôle menées par les contrôleurs du CNAPS concernent toutes les entreprises, quel que soit leur secteur d'activité, leur localisation géographique ou leur taille. En 2019, 67 % des contrôles ont porté sur des entreprises de moins de 100 salariés, dont 55 % de moins de 20 salariés. Plus une entreprise concentre d'établissements et de salariés, plus elle est susceptible d'être présente sur les sites clients contrôlés. Par conséquent, la surreprésentation perçue, au regard de leur nombre, par les moyennes et grandes entreprises dans les contrôles réalisés tient au caractère prépondérant de leur part de marché. Parmi les 1 733 dossiers clos durant l'année 2019, 567 ont fait l'objet de poursuites disciplinaires, soit 33 %.

La coupe du monde féminine de football 2019

La coupe du monde féminine a démontré que le recours aux agents de sécurité privée restait essentiel à l'organisation et la sécurisation des grands événements, notamment lorsque ces derniers avaient lieu sur l'ensemble du territoire national. Dès 2017, le CNAPS a participé à l'organisation de cet événement en lien étroit avec les structures étatiques et les acteurs de la sécurité privée. Les contrôles réalisés par les agents du CNAPS ont porté sur 42 sociétés et 1 146 agents contrôlés, avec un taux de conformité réglementaire supérieur à la moyenne.

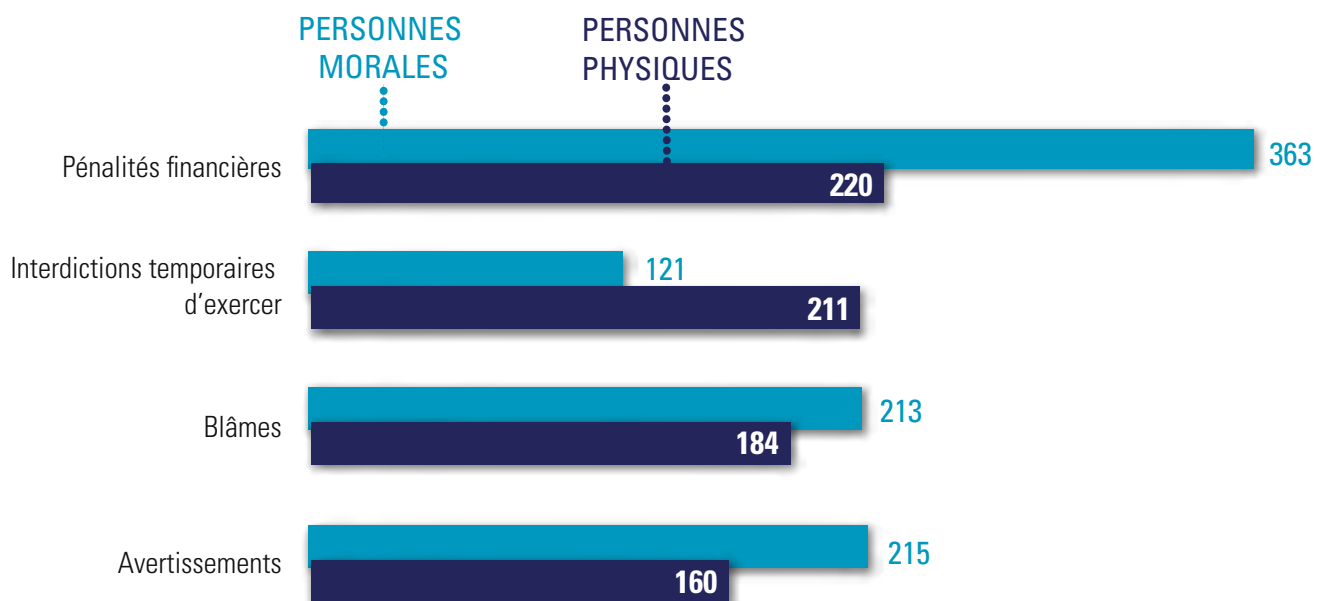
Fig. 3 ▶ LA RÉPARTITION DES CONTRÔLES PAR SECTEUR

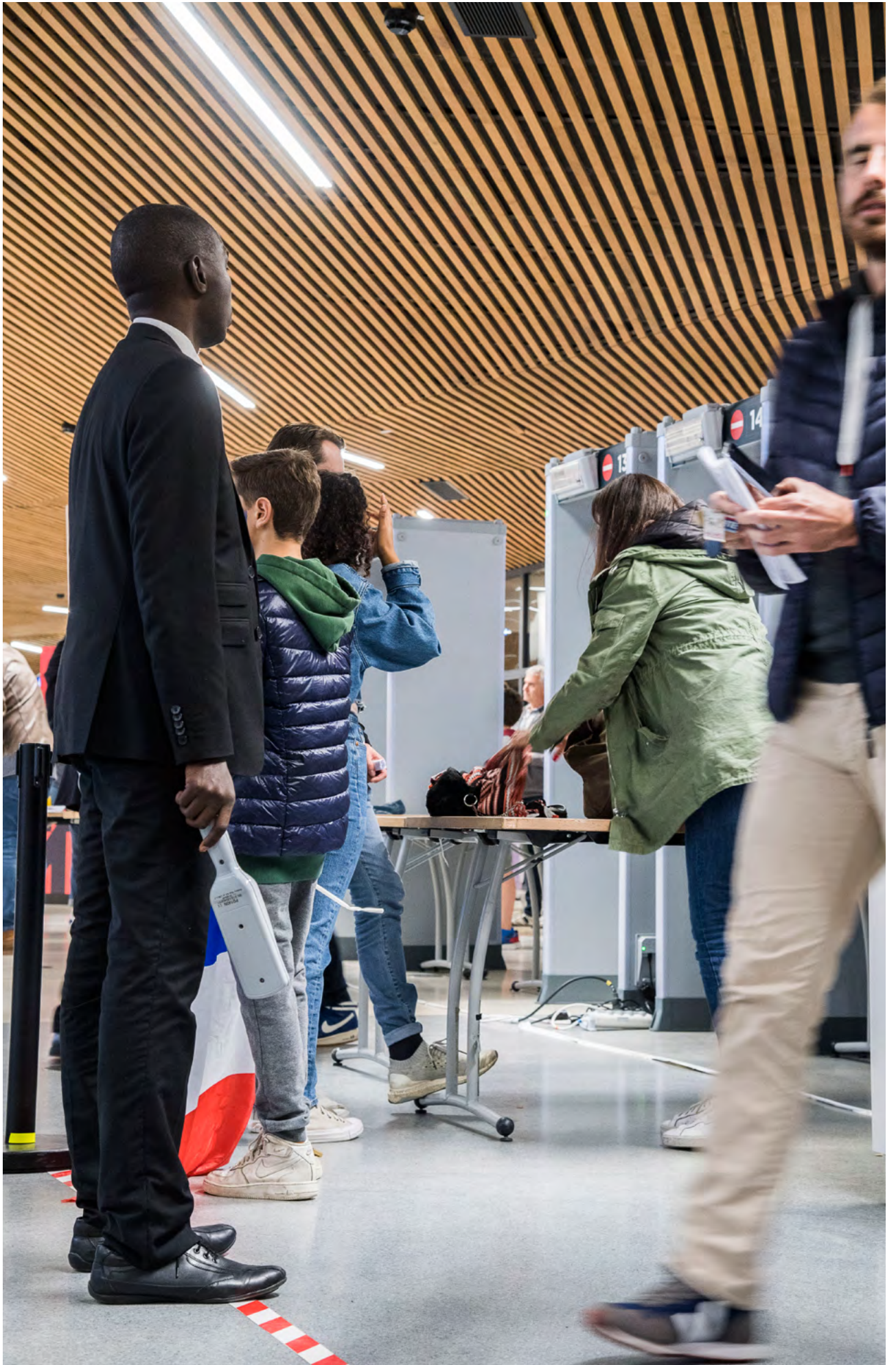
	Surveillance humaine et gardiennage	Télé-surveillance	Service interne de sécurité	Sûreté aéroportuaire	Protection physique des personnes	Recherches privées	Organismes de formation	Transport de fonds	Total des entreprises contrôlées
2019	1 203	35	117	23	92	35	221	7	1 733

Fig. 4 ▶ LES CONTRÔLES ET LEURS SUITES DISCIPLINAIRES

	L'activité de contrôle			Les avis transmis à l'autorité judiciaire <i>En application de l'article 40 du code de procédure pénale</i>
	Dossiers de contrôle clos	Dossiers de contrôle orientés en discipline	Taux de saisine des CLAC	
2019	1 733	567	33 %	348 dont 53 pour non-respect d'ITE

Fig. 5 ▶ LES SUITES DISCIPLINAIRES DES CONTRÔLES AU NIVEAU DES CLAC





27

LES RECOURS EN POLICE ADMINISTRATIVE ET EN MISSION DISCIPLINAIRE

- 28 . . . LES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU CNAPS
- 28 . . . LES RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX
EN POLICE ADMINISTRATIVE
- 29 . . . LES RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX
CONTRE LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

LES RECOURS EN POLICE ADMINISTRATIVE ET EN MISSION DISCIPLINAIRE

Les recours contre les décisions du CNAPS

La Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC) est chargée de veiller au respect des orientations générales fixées par le Collège ainsi qu'à la cohérence des décisions des commissions locales d'agrément et de contrôle (CLAC) mais aussi de statuer sur les recours administratifs préalables formés à l'encontre des décisions prises par ces dernières¹.

Tout recours contentieux contre une décision d'une CLAC doit être précédé d'un recours administratif préalable obligatoire², formé auprès de la CNAC, dont la décision se substitue à celle prise initialement. La présentation de ce recours administratif conditionne la recevabilité du recours contentieux. Si le demandeur n'obtient pas satisfaction devant la CNAC, il peut saisir le tribunal administratif compétent. L'intéressé peut également saisir les juridictions administratives dans le cadre d'une procédure d'urgence, s'il entend obtenir, notamment, la suspension de la décision contestée d'une CLAC ou de la CNAC.

Les recours administratifs et contentieux en police administrative

En 2019, la Commission nationale d'agrément et de contrôle a été saisie de 892 recours administratifs préalables obligatoires formés à l'encontre des décisions des commissions locales. 790 recours ont été présentés devant elle, la conduisant, dans 9 % des cas, à rendre des décisions d'irrecevabilité (notamment lorsque le requérant ne respecte pas le délai imparti de deux mois pour former un recours administratif préalable obligatoire), ou de non-lieu à statuer (lorsque la demande est devenue sans objet, la personne intéressée ayant été destinataire d'une décision favorable prise au niveau local).

Le silence gardé par la Commission nationale pendant deux mois vaut décision de rejet du recours administratif préalable obligatoire³. Il s'agit d'un régime dérogatoire justifié, en application des dispositions de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, par la nature des demandes qui lui sont présentées⁴. En outre, lorsqu'elle statue sur les recours administratifs préalables dont elle est saisie, la CNAC se fonde sur la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision⁵. Au cours de l'année 2019, la Commission nationale a examiné le bien-fondé de 720 décisions prises par les CLAC⁶ et elle en a confirmé 494, ce qui représente un taux de confirmation de 69 %. En matière juridictionnelle, la même année, 386 recours (dont 312 recours en excès de pouvoir et 74 procédures de référés) ont été introduits devant les juridictions administratives pour contester les décisions des commissions locales et de la Commission nationale. La légalité d'environ 76 % de 229 décisions soumises au contrôle des tribunaux et cours administratives d'appel a été confirmée⁷.

¹ V. art. R. 632-11 du code de la sécurité intérieure.

² V. art. L. 633-3 du code de la sécurité intérieure.

³ Cette règle vaut également en matière disciplinaire.

⁴ Il s'agit en effet de recours administratifs préalables obligatoires, v. supra.

⁵ V. art. L. 412-5 du code des relations entre le public et l'administration.

⁶ Soit une augmentation de 16 % en comparaison à 2018.

⁷ Le taux de confirmation de la légalité des décisions de police administrative est stable au regard de l'année passée.

Les recours administratifs et contentieux contre les sanctions disciplinaires

Fig. 6 ► LES SUITES DISCIPLINAIRES DES CONTRÔLES AU NIVEAU DE LA CNAC

Décisions de la Commission nationale d'agrément et de contrôle en 2019

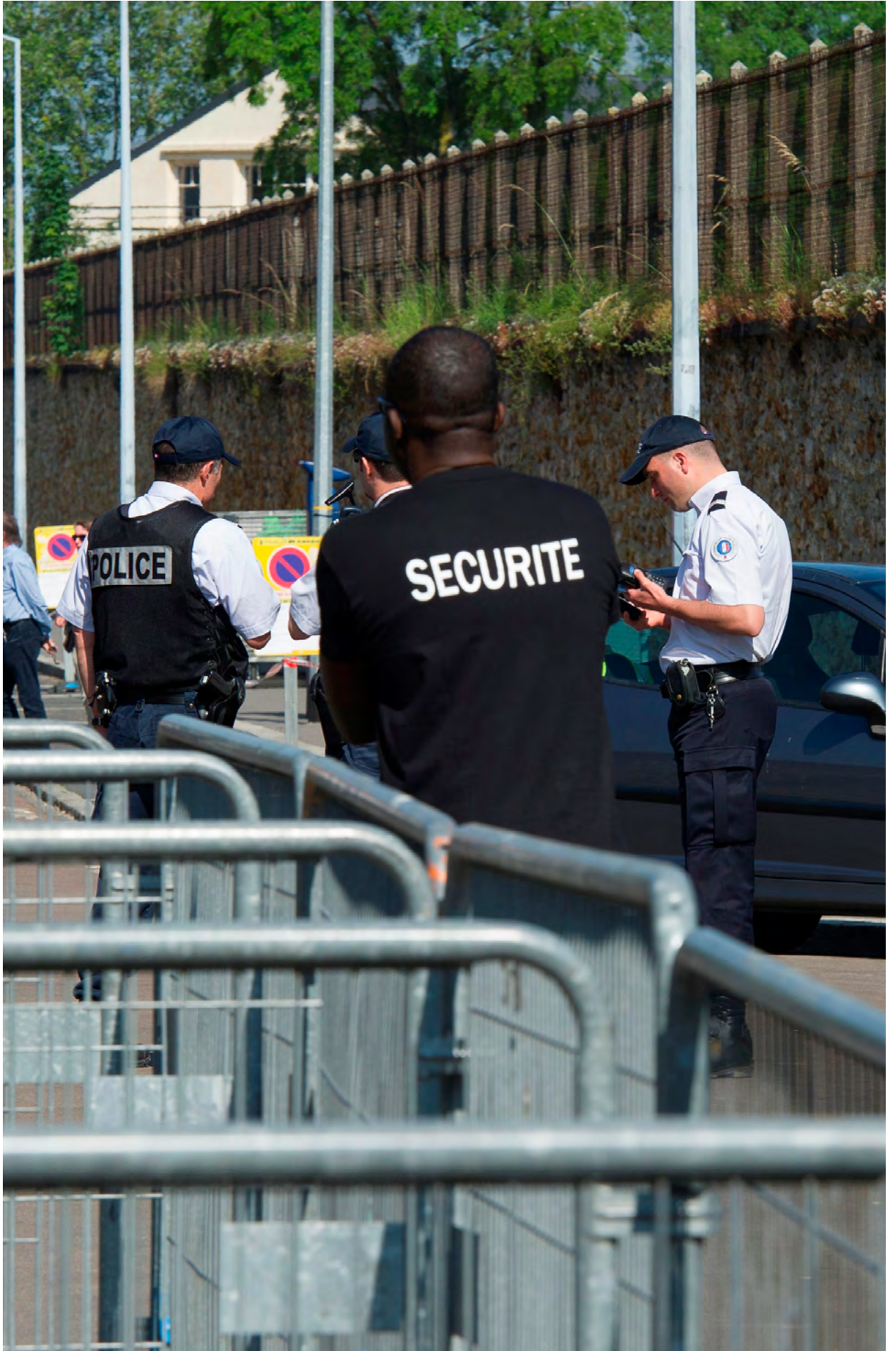
Avertissements		Blâmes	
Personnes physiques	Personnes morales	Personnes physiques	Personnes morales
1	1	12	29
Interdictions temporaires d'exercer		Pénalités financières	
Personnes physiques	Personnes morales	Personnes physiques	Personnes morales
20	25	26	47

L'analyse des décisions disciplinaires de la Commission nationale permet d'identifier les principaux motifs de réformation des sanctions initialement prononcées par les commissions locales. Parmi eux, sont susceptibles d'être relevées : l'inadéquation de la sanction au regard de la nature des faits reprochés et de leur gravité ; l'insuffisance matérielle des manquements retenus par la CLAC ; l'erreur de droit. L'évolution des circonstances de droit et de fait conduit fréquemment à une modification de la durée des interdictions d'exercer ou du montant des pénalités financières. Compte tenu des conséquences très importantes sur la situation des personnes, physiques ou morales, des sanctions les plus sévères⁸, la CNAC opère en matière disciplinaire un contrôle approfondi. Elle vérifie en effet l'exactitude matérielle et l'ancienneté des faits, s'assure de leur qualification juridique et de la proportionnalité des sanctions retenues au regard de leur nature, du nombre des manquements, de la gravité, de leur éventuelle réitération et, le cas échéant, des avantages retirés. Au cours de l'année 2019, 1 687 sanctions disciplinaires ont été infligées, par les commissions locales d'agrément et de contrôle⁹, à des acteurs de la sécurité privée ou à des prestataires de formation. Parmi elles, des pénalités financières ont été prononcées à hauteur de 2,5 millions d'euros. 152 recours, visant des décisions disciplinaires prises par les commissions locales, ont été introduits devant la Commission nationale, qui a examiné le bien-fondé de 98 décisions. Les décisions initiales ont été confirmées dans 53 % des affaires soumises au contrôle de la CNAC. Par ailleurs, 98 recours contentieux ont été formés, en matière disciplinaire, auprès des juridictions administratives (dont 79 requêtes au fond et 19 référés). La légalité de 63 décisions a été examinée par les tribunaux et cours administratives d'appel et elle a été confirmée à hauteur de 97 %.

80 %
des décisions de la CNAC
faisant l'objet d'un recours
sont confirmées par les
juridictions administratives.

⁸ Ces sanctions sont les interdictions temporaires d'exercice de l'activité privée de sécurité ou de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 du code de la sécurité, à titre temporaire, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, et les pénalités financières, dont le montant ne peut excéder 150 000 euros (v. art. L. 634-4 du code précité).

⁹ 1 508 sanctions avaient été infligées en 2018 par les commissions locales d'agrément et de contrôle. On constate ainsi une augmentation de 12 % de leur nombre en une année.



31

LA GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

- 32 . . . LA GESTION FINANCIÈRE
- 33 . . . LES RESSOURCES HUMAINES
- 33 . . . SAISINE DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE
- 34 . . . L'ORGANIGRAMME DE L'ÉTABLISSEMENT
- 35 . . . LES DÉLIBÉRATIONS ET COMMUNICATIONS DU COLLÈGE

LA GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

La gestion financière

Le CNAPS est un établissement public administratif soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) depuis le 1^{er} janvier 2016. Les crédits inscrits au budget sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement. Seules les opérations pour compte propre et générant un flux de trésorerie sont désormais budgétaires. Cette nouvelle présentation permet de rendre compte de la situation de trésorerie de l'établissement. Le taux d'exécution budgétaire constaté en 2019 démontre la capacité de l'établissement à calibrer les enveloppes limitatives ainsi que son effort d'optimisation des prévisions budgétaires et de leur actualisation. D'un montant de 17,6 M€, le budget du CNAPS retrace les ressources consacrées à l'activité de l'établissement. Le CNAPS est financé par une subvention du budget de l'État inscrite sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État ». L'évolution des recettes constatée par rapport à 2018 est caractérisée par une baisse de 1 % de la subvention pour charge de service public.

Fig. 7 ► **COMPTE DE RÉSULTAT EMPLOIS ET RESSOURCES**

	CFI 2019
Charges de personnel	11 669 772 €
Charges de fonctionnement	5 592 791 €
TOTAL	17 262 563 €
	CFI 2019
SCSP	17 302 789 €
Autres ressources	122 183 €
TOTAL	17 424 972 €
Résultat de l'exercice	162 409 €

TABLEAU DE FINANCEMENT ABRÉGÉ EMPLOIS ET RESSOURCES

	CFI 2019
Investissement	1 160 585 €
TOTAL	1 160 585 €
Apport sur FDR	94 898 €
	CFI 2019
CAF	1 222 756 €
TOTAL	1 222 756 €
Prélèvement sur fonds de roulement	-

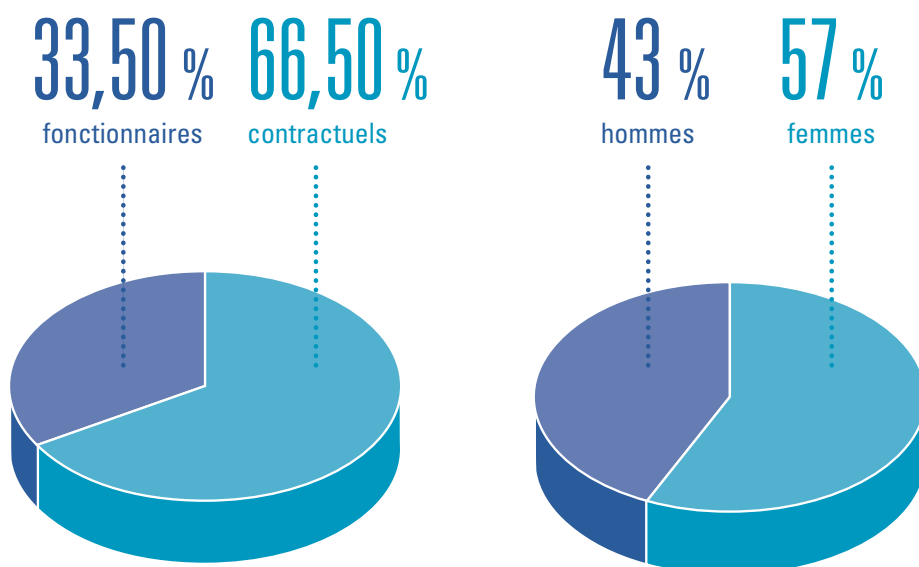
Les ressources humaines

Au titre de l'année 2019, le service des ressources humaines a géré 67 arrivées et 67 départs. L'effectif au 31 décembre 2019 s'élevait à 218 agents. En 2019, les agents contractuels disposant de 6 années d'ancienneté et répondant aux compétences requises par l'établissement ont bénéficié d'un CDI au sein de l'établissement. L'établissement compte 49 agents en contrat à durée indéterminée. Cette cédésation vise notamment à conserver des éléments compétents et qualifiés, riches d'acquis et de savoir-faire accumulés depuis 2012 au sein du CNAPS mais est aussi la récompense de l'engagement des personnels du CNAPS au service de la mission qui est la leur.

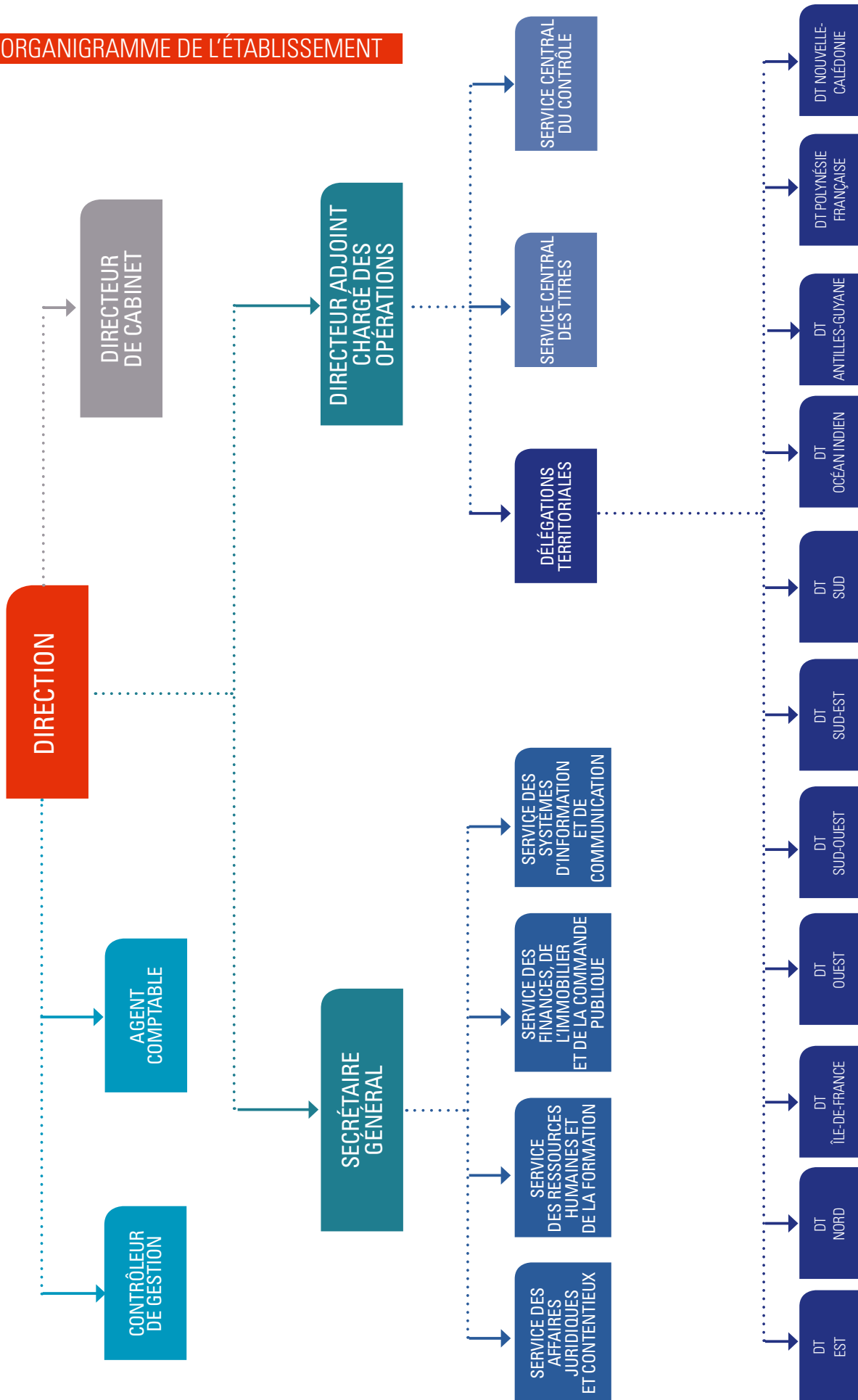
Saisine de la commission de déontologie

Les agents sous contrat qui souhaitent quitter l'établissement et rejoindre le secteur privé, font l'objet de la part du service des ressources humaines d'une procédure de saisine de la commission de déontologie au regard des dispositions de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et du décret du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique. Cette saisine s'accompagne d'un dossier relatif aux activités de l'agent concerné. En retour, la commission de déontologie de la fonction publique informe le CNAPS de sa décision et de ses motivations. Ainsi en 2019, cinq saisines ont été effectuées auprès de la commission de déontologie de la fonction publique (1 avis de compatibilité, 4 avis de compatibilité avec réserves).

Fig. 8 ► RÉPARTITION DES EFFECTIFS



L'ORGANIGRAMME DE L'ÉTABLISSEMENT



LES DÉLIBÉRATIONS ET COMMUNICATIONS DU COLLÈGE EN 2019

Date du Collège	Objet
11 MARS	<ul style="list-style-type: none">▶ Délibération relative au compte financier 2018 du CNAPS▶ Délibération relative à l'adoption du rapport annuel 2018 du CNAPS▶ Modification du règlement intérieur du CNAPS▶ Délibération relative à la signature de la convention d'occupation pour la réimplantation de la délégation territoriale Ouest▶ Délibération relative à la dématérialisation des demandes de titres▶ Délibération relative à la politique d'accueil et de renseignement des usagers▶ Délibération relative au contrôle interne budgétaire et comptable au CNAPS
3 SEPTEMBRE	<ul style="list-style-type: none">▶ Délibération relative au budget rectificatif n°1 pour 2019▶ Délibération relative à la sortie des biens de l'actif par cession ou mise au rebut▶ Délibération relative à la convention cadre entre le ministère de l'Intérieur (CNAPS) et l'association française de normalisation (AFNOR)▶ Délibération relative à la politique voyage des agents du CNAPS
27 NOVEMBRE	<ul style="list-style-type: none">▶ Délibération relative au bilan social 2018 du CNAPS▶ Délibération relative au budget initial du CNAPS 2020▶ Délibération relative aux orientations générales du contrôle pour l'année 2020▶ Délibération relative à la politique voyage pour les agents du CNAPS

RETROUVEZ CE RAPPORT SUR
CNAPS.INTERIEUR.GOUV.FR

CRÉDITS PHOTOS

Ministère de l'Intérieur - DICOM – Adobestock - CNAPS

CONCEPTION ET RÉALISATION GRAPHIQUE

laGraphique ● www.lagraphique.fr

IMPRESSION

Premier ministre - DILA ● Ministère de l'Intérieur - DICOM

BP 89999 - CS 80023 – 75009 Paris
Tél. : +33 (0)1 48 22 20 40